

**SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT ET FORET
Bureau EAU**

Lons-le-Saunier, le **9 SEP. 2026**

RAA 39-2026-09-09-00002

Arrêté n° 2026-09-01-002

portant abrogation de l'arrêté n° 2026-07-28-002 portant restriction temporaire de la pratique du canyonisme sur les cours d'eau de l'Ain, de la Saine, du Tacon, de la Bienne et de leurs affluents dans le département du Jura

Le préfet du Jura

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2, L.2212-2-5 et L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n°2026-05-05-001 du 19 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

VU l'arrêté cadre spécifique n°2026-04-22-001 du 12 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des activités aquatiques et nautiques en période de sécheresse dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-07-28-002 portant restriction temporaire de la pratique du canyonisme sur les cours d'eau de l'Ain, de la Saine, du Tacon, de la Bienne et de leurs affluents dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-09-01-001 portant restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour le département du Jura ;

Considérant l'amélioration de la situation des cours d'eau suite aux pluies locales survenues sur les secteurs « Haute-Chaîne » et « Plateau Calcaire » ;

Considérant la levée des restrictions portées par l'arrêté cadre spécifique n°2026-04-22-001 du 12 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des activités aquatiques et nautiques en période de sécheresse dans le département du Jura, suite à la cellule sécheresse qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2026 et en ce qui concerne les sports de pagaie, la baignade et la pêche de loisir sur l'Ain, la Bienne et leurs affluents ;

Considérant que la pratique du canyonisme est une activité aquatique et nautique, bien que non couvert par l'arrêté cadre spécifique n°2026-04-22-001 du 12 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des activités aquatiques et nautiques en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant que, bien que la pratique du canyonisme ne soit pas intégrée à l'arrêté cadre spécifique relatif aux activités aquatiques et nautiques, il convient, afin d'assurer une cohérence des mesures de gestion de la sécheresse et une égalité de traitement entre les activités susceptibles d'affecter les milieux aquatiques, de prévoir des mesures de restriction spécifiques lorsque l'état de la ressource le justifie ;

Considérant le compte-rendu de la onzième cellule de veille sécheresse réunie le 1^{er} septembre 2026 qui indique une amélioration de la situation des cours d'eau au niveau des stations hydrologiques des secteurs « Haute-Chaîne » et « Plateau Calcaire » suite aux pluies survenues localement dans les reliefs jurassiens ;

Considérant que l'eau est un bien commun et que les restrictions doivent-être proportionnées, temporaires et justifiées par les conditions hydrologiques et climatiques actuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n° 2026-07-28-002 portant restriction temporaire de la pratique du canyonisme sur les cours d'eau de l'Ain, de la Saine, du Tacon, de la Bienne et de leurs affluents dans le département du Jura est abrogé.

Article 2 : Levée des restrictions pour la pratique du canyonisme

La pratique du canyonisme sur les canyons situés sur les cours d'eau de l'Ain, de la Saine, du Tacon, de la Bienne et de leurs affluents est désormais autorisée, sans restriction horaire.

Article 3 : Modalités de communication

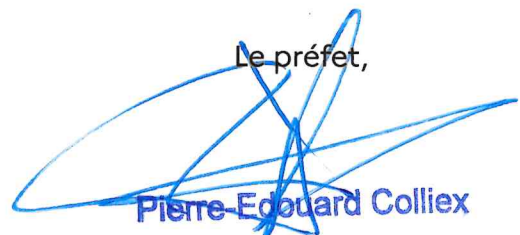
En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site Internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante :
<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse>

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le préfet,

Pierre-Edouard Colliex

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Jura, 8 rue de la préfecture – CS 60648 – 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.frr/